

## DÉLIBÉRATION N°2025-28

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 janvier 2025 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

### 1.1. Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique, avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Conformément à l'article 3 du règlement SOGL, un bloc de réglage fréquence-puissance (bloc RFP) est « *une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance* ».

L'article 119 du règlement SOGL prévoit que « *tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes* » traitant des éléments listés audit article, constituant les accords opérationnels de bloc RFP.

Conformément à la méthodologie relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale, approuvée par la CRE le 13 septembre 2018<sup>1</sup>, puis amendée le 24 mars 2022<sup>2</sup>, le bloc RFP France correspond au périmètre géographique de la France métropolitaine et ne recouvre qu'un seul GRT : RTE.

### 1.2. Compétence et saisine de la CRE

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, sous-paragraphe e) du règlement SOGL, RTE soumet à l'approbation de la CRE les « *méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP visés à l'article 119 en ce qui concerne* :

- *les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie [...]* ;
- *les actions de coordination destinées à réduire [l'écart de réglage de la zone]* ;

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant adoption de la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale](#)

<sup>3</sup> La différence instantanée entre les échanges nets réels et programmés d'un responsable d'équilibre, en tenant compte de l'influence de la fréquence.

- les mesures de réduction [de l'écart de réglage de la zone] consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommations [...];
- les règles de dimensionnement des FRR<sup>4</sup> [...] ».

La première proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France a été approuvée par la CRE le 14 mars 2019<sup>5</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, « les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies peuvent proposer des modifications aux autorités de régulation ». Ces propositions de modifications font l'objet d'une consultation et sont approuvées par les autorités de régulation compétentes.

RTE a soumis une première proposition d'amendement des méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France le 17 mai 2021. La CRE a approuvé cette proposition par la délibération du 17 juin 2021<sup>6</sup>.

En vue d'un second amendement, RTE a organisé une consultation au sein du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité du 9 octobre 2024 au 8 novembre 2024. Celle-ci a porté sur les modifications, dans l'accord de bloc RFP France, des règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 119, paragraphe 1, sous h) et à l'article 157, paragraphe 1 du règlement SOGL.

Par courrier reçu le 19 décembre 2024, RTE a soumis à la CRE une proposition d'amendement des méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

L'article 6, paragraphe 7 du règlement SOGL dispose que la CRE approuve la proposition qui lui est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception.

## 2. Proposition de RTE et analyse de la CRE

### 2.1. Introduction du dimensionnement de la réserve rapide à la baisse

#### 2.1.1. Proposition de RTE

La version actuellement en vigueur de l'accord opérationnel de bloc RFP ne prévoit pas de méthodologie de dimensionnement pour la contractualisation de réserves rapides (ci-après « mFRR »<sup>7</sup>) pouvant être activées à la baisse. RTE répond à l'exigence de couvrir l'incident de dimensionnement négatif relatif au paragraphe 2, point f) de l'article 157 de SOGL grâce à la contractualisation d'*a minima* 500 MW de capacité de réserves automatiques aFRR<sup>8</sup> à la baisse, complétées par les offres libres à la baisse présentes sur le mécanisme d'ajustement. Ces offres libres sont suivies en continu par RTE dans le cadre du suivi des marges requises à la baisse.

RTE identifie le besoin de mettre en œuvre un produit de réserve rapide à la baisse du fait d'une diminution structurelle des volumes d'offres libres à la baisse déposées par les acteurs sur le mécanisme d'ajustement au cours des dernières années. Pour pallier ce manque de réserve rapide à la baisse, RTE a été amené à recourir à des mesures exceptionnelles en 2024, telles que l'activation de moyens non offerts sur le mécanisme d'ajustement ou la procédure extraordinaire de réglage de la fréquence de la zone synchrone d'Europe continentale. Par ailleurs, RTE est aujourd'hui identifié comme un des principaux contributeurs au phénomène de déviations longues de fréquence au sein de la zone synchrone Europe continentale.<sup>9</sup>

---

<sup>4</sup> « Réserves de restauration de la fréquence » (FRR) : les réserves de puissance active disponibles pour RTE afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale de 50 Hertz.

<sup>5</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

<sup>6</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2021 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

<sup>7</sup> Réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle. En anglais, "manual *Frequency Restoration Reserve*"

<sup>8</sup> Réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique. En anglais, "automatic *Frequency Restoration Reserve*"

<sup>9</sup> Etude menée par l'ENTSO-E sur les déviations longues de fréquence entre 2017 à 2021, rapport sur les risques sur la qualité de la fréquence par le groupe régional d'Europe continental portant sur l'année 2023 (RGCE)

Pour le dimensionnement de la réserve rapide à la baisse, RTE propose de mettre en œuvre une méthodologie identique à celle en vigueur pour la réserve rapide à la hausse. Ainsi, RTE propose de fonder le dimensionnement de capacités de mFRR baisse sur l'incident de dimensionnement négatif réduit du volume minimal de capacité d'aFRR contractualisé à la baisse (500 MW). L'incident de dimensionnement négatif correspond à la perte du point de soutirage le plus important à la suite d'un seul aléa, soit la perte d'un groupe de pompage de 1280 MW. Le résultat de la méthode de dimensionnement de capacité de mFRR baisse serait donc de 780 MW.

RTE propose de contractualiser un volume inférieur à ce dimensionnement pendant la phase de démarrage de l'appel d'offres de ce nouveau produit de réserve, puis d'évoluer progressivement vers un volume égal à ce dimensionnement cible. Pendant cette phase transitoire, les exigences du règlement SOGL seront remplies grâce aux offres proposées par les acteurs sur le mécanisme d'ajustement et aux offres en énergie d'aFRR (au-delà du volume minimal de 500 MW).

### **2.1.2. Retour des acteurs**

Un acteur estime que RTE devrait dimensionner la contractualisation de la mFRR baisse en considérant le volume réel d'aFRR contractualisé plutôt que volume minimal d'aFRR (500 MW). Les autres acteurs n'ont pas fait de commentaires sur cette proposition.

### **2.1.3. Analyse de la CRE**

La CRE partage le constat de RTE sur le manque d'offres de réserve tertiaire à la baisse. Ce manque d'offres se révèle en particulier durant les pics de production renouvelable estivaux, lors desquels RTE a été amené à recourir à des mesures exceptionnelles en 2024. En effet, les actifs de production renouvelable raccordés en distribution participent peu au mécanisme d'ajustement de RTE à ce stade et ne sont pas soumis à l'obligation de participation au mécanisme d'ajustement, contrairement à la production raccordée au réseau public de transport (article L. 321-13 du code de l'énergie).

La CRE est donc favorable à l'introduction d'un dimensionnement de réserve rapide à la baisse dans l'accord de bloc RFP, tel que proposé par RTE. La contractualisation de ces capacités donnera à RTE les moyens dont il a besoin pour gérer efficacement le système électrique. Les modalités exactes de contractualisation de ces nouvelles capacités à la baisse auprès des acteurs seront précisées ultérieurement dans les règles de marché de RTE dédiées à la contractualisation des capacités de réserve tertiaire (règles relatives aux réserves rapide et complémentaire, dites "règles RR-RC").

La CRE est favorable à l'adoption d'une méthodologie de dimensionnement identique pour la hausse et la baisse, afin d'avoir une approche cohérente entre la hausse et la baisse. A terme, la CRE est favorable à une révision des méthodologies de dimensionnement des FRR, afin de prendre en compte le besoin en capacité d'aFRR dans le calcul du besoin de mFRR, à la hausse comme à la baisse, comme proposé par un acteur. La CRE souligne qu'un travail a été engagé en ce sens avec RTE. Celui-ci aura vocation à nourrir les échanges avec les acteurs au cours de l'année 2025.

La CRE est favorable à la possibilité pour RTE de définir un besoin inférieur au dimensionnement, dans la mesure où il s'agit de la contractualisation d'un nouveau produit avec un gisement potentiellement limité au lancement de l'appel d'offres. La CRE est favorable à une augmentation progressive de ce besoin se rapprochant du dimensionnement si le fonctionnement de l'appel d'offres est satisfaisant.

## **2.2. Autres évolutions de l'accord opérationnel de bloc RFP de RTE**

### **2.2.1. Proposition de RTE**

RTE propose de mettre à jour les références relatives au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après "règlement électricité") qui remplace le règlement (UE) 714/2009 et à la directive (UE) 2019/944 qui remplace la directive (UE) 2009/70. RTE propose aussi de mettre à jour les références aux règles de marché de RTE.

Par ailleurs, RTE propose d'adapter l'accord opérationnel de bloc RFP pour anticiper la fin programmée de la plateforme européenne d'échange d'énergie de réserve complémentaire (plateforme TERRE). Celle-ci est liée à la récente réforme de l'organisation du marché de l'électricité. Le règlement (UE) 2024/1747, adopté le 21 mai 2024, modifie l'article 8 du règlement électricité, qui prévoit désormais que « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones n'intervient pas plus de 30 minutes avant le temps réel ». Cette nouvelle échéance est incompatible avec le processus de remplacement de réserves qui est actuellement caractérisé par un délai d'activation de 30 minutes. Les gestionnaires de réseau membres du projet TERRE ont donc annoncé que les échanges sur la plateforme TERRE cesseront à la fin 2025.<sup>10</sup> Une fois que RTE sera déconnecté de la plateforme TERRE, la réserve complémentaire ne pourra donc plus être considérée comme une réserve de remplacement définie à l'article 160 du règlement SOGL. Sous réserve d'une dérogation proposée par RTE et approuvée par la CRE conformément à l'article 6, paragraphe 14 du règlement électricité, la réserve complémentaire entrera dans le cadre des produits spécifiques.

### 2.2.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ces propositions de RTE.

### 2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE qui permet de mettre à jour l'accord opérationnel de bloc RFP de RTE en tenant compte des dernières évolutions législatives au niveau européen.

---

<sup>10</sup> « [Announcement from Replacement Reserve TSOs](#) » (publié le 9 décembre 2024)

## **Approbation de la CRE**

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver la proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) de RTE.

RTE, le gestionnaire de réseau de transport, a saisi la CRE par courrier reçu le 19 décembre 2024 d'une proposition de modification de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

Les principales modifications visent à introduire le dimensionnement du nouveau produit de réserve rapide à la baisse, ainsi qu'à tenir compte des dernières évolutions réglementaires au niveau européen.

La CRE approuve la proposition de modification de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 22 janvier 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## **Annexe**

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution de l'accord opérationnel de bloc RFP de RTE est annexé à la présente délibération.